



Arrêt

**n° 54 404 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL, avocat, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mfipa.

En 1986, vous vous découvrez homosexuel.

En 2005, vous rencontrez [I.M.] dans le cadre de votre commerce. Deux semaines plus tard, vous entamez une relation intime. Vous prenez l'habitude de vous rendre dans des guest house pour vos rapports sexuels.

Le 2 avril 2007, vous vous rendez dans un guest house de Dar-Es-Salaam et vous avez des relations sexuelles avec [I.]. Des policiers surviennent dans votre chambre et vous arrêtent. Vous êtes contraints d'avouer votre homosexualité. [I.] est relâché aussitôt après avoir payé un pot-de-vin, mais vous, n'ayant pas assez d'argent, êtes emmené et incarcéré le lendemain à la prison de Rubande.

Le 4 septembre 2007, [I.] vient vous voir en prison et vous annonce que quelqu'un va venir vous libérer. En effet, un ami d'[I.] vous fait sortir de votre lieu de détention, le jour même. Vous vous cachez dans un guest house avant de prendre contact avec un ami homosexuel, [M. M.], qui vous emmène chez un ami à lui, [T. C.], un Blanc, qui décide de financer et d'organiser votre voyage vers l'Europe. C'est ainsi que vous arrivez sur le territoire belge le 9 septembre 2007

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 10 septembre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 septembre 2007. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une autre audition au Commissariat général le 17 octobre 2007.

Le 18 octobre 2007, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le 05 novembre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci a confirmé en date du 18 février 2008 la décision du Commissariat général.

Le 30 avril 2008, vous avez demandé une seconde fois l'asile à l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez les documents suivants : acte de naissance, lettre de votre frère, avis de recherche vous concernant, deux photos de vous à la Gay Pride, carte de membre de l'association Alliage ainsi que plusieurs invitations de la part de cette même association, deux lettres émanant de l'association Tels Quels, une attestation de réussite d'une formation en français, une preuve d'envoi d'argent à votre frère en Tanzanie. Vous invoquez également deux relations homosexuelles entretenues en Belgique depuis votre arrivée.

Vous craignez d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. Vos explications et les documents que vous apportez à l'appui de votre dossier d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil relève ainsi particulièrement que « la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. [...] En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. » (arrêt n°7395 du 18 février 2008, p.4)

D'autre part, le Commissariat général et le Conseil ont mis en exergue l'absence de tout élément de preuve qui pourrait permettre de rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez (cf. décision de refus de reconnaissance du 18 octobre 2007 et arrêt n°7395 du 18 février 2008). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

A cet effet, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous joignez une série de documents. Cependant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées.

Tout d'abord, votre **acte de naissance** ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques), de telle manière que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (document n°1, farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, même en considérant ce document comme une pièce suffisante pour prouver votre identité, quod non en l'espèce, il ne prouve pas la réalité des faits dont la crédibilité avaient été jugée défailante.

Vous versez également au dossier un **avis de recherche**. Néanmoins, son caractère officiel ne peut être affirmé étant donné l'absence totale de cachet, signature, nom de l'officier ou de tout autre élément permettant d'authentifier que le document a effectivement été émis par la prison de Keko (document n°3, farde verte du dossier administratif). Qui plus est, lors de votre audition au Commissariat général le 17 octobre 2007, vous avez affirmé avoir été détenu à la prison de Lumande (rapport d'audition du 17 octobre 2007, p.15). Cette contradiction permet au Commissariat général de légitimement écarter cette pièce.

Les **deux photos de vous à la Gay Pride**, défilé organisé à Bruxelles, ne sont pas de nature à prouver votre orientation sexuelle (document n°5, farde verte du dossier administratif). En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle.

Au sujet des **lettres émanant de l'association Tels Quels**, active dans la défense des droits des personnes homosexuelles, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle (documents n°7, farde verte du dossier administratif). Les mêmes considérations s'imposent au sujet de **la carte de membre de l'association Alliège**, également active dans la défense des droits des personnes homosexuelles, ainsi qu'au sujet des **invitations** que celle-ci vous a envoyées (documents n°6, farde verte du dossier administratif). Pour le surplus, ces deux associations sont ouvertes à tout le monde. Une personne se prétendant homosexuelle mais ne l'étant pas en réalité peut très bien les fréquenter. Les témoignages de ces attestations et documents ne permettent donc pas de croire à elles seules que vous êtes homosexuel.

Concernant la **lettre de votre frère**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce (document n°2, farde verte du dossier administratif). Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

De plus, le **document attestant d'une formation en alphabétisation de français** et la **preuve d'envoi d'argent** à votre frère en Tanzanie ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède (documents n°9 et 10, farde verte du dossier administratif).

De surcroît, lors de votre dernier passage devant le Commissariat général, vous avez affiché une telle ignorance des lieux de rencontre homosexuelle en Belgique, alors que vous êtes ici depuis trois ans, et alors que vous fréquentez les associations Tels Quels et Alliège (documents n°6 et 7, farde verte du dossier administratif), qu'à nouveau, on ne peut pas acquiescer la conviction que vous êtes effectivement homosexuel (Rapport d'audition p. 14-15). Certes, il ne vous est pas demandé de fréquenter assidûment ces lieux. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel,

et après avoir fait la démarche d'aller chez Tels Quels et Alliège, vous connaîtriez au moins par réputation les lieux de rencontre.

Enfin, la **relation que vous invoquez connaître en Belgique depuis plus d'un an avec un dénommé [S.]** ne permet pas sur cette seule base de vous accorder le statut de réfugié. Vous ne fournissez aucun élément objectif (photo, échanges de courrier, témoignage, etc.) qui permettrait de prouver cette relation. Par ailleurs, le simple fait que vous ignoriez son nom complet ne convainc pas le Commissaire général de cette relation (rapport d'audition, p.9). Les mêmes considérations s'imposent au sujet de la **relation avec un dénommé [S.]** (Rapport d'audition, p.11).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe générale de bonne administration et elle estime que le commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'annulation de la décision dont appel.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête, une copie de sa carte d'identité, une attestation de son petit ami du 17 septembre 2010 et deux articles intitulés : « *L'état de l'homophobie dans le monde* » issu du site Internet www.gaynormandie.com et « *Tanzanie information sur le traitement que réservent la sociétés et les autorités gouvernementales aux homosexuels ; vois de droit et protection proposées aux homosexuels qui ont fait l'objet de mauvais traitements (2005-janvier 2007)* » issu du site Internet www.unhcr.org .

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, les nouveaux éléments remplissent ces critères, la partie requérante étayant la critique de la partie défenderesse à l'égard de son homosexualité.

4. Question préalable

A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 09 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°7395 du 18 février 2008. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents et qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier sur son arrestation et sa détention de cinq mois en raison de son homosexualité ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ».

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 avril 2008 en produisant de nouveaux documents, à savoir son acte de naissance, une lettre de son frère, un avis de recherche, deux photos de lui à la Gay Pride, une carte de membre de l'association *Alliage* ainsi que plusieurs invitations de la part de cette association, deux attestations de l'association *Tels Quels*, une attestation de réussite d'une formation en français et enfin une preuve d'envoi d'argent à son frère en Tanzanie. Le requérant invoque également avoir un petit ami actuellement.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. D'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans son arrêt n° 7395 du 18 février 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3. A l'instar du commissaire adjoint le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et estime pertinente l'argumentation de la décision attaquée eux égards aux nouveaux documents déposés.

6.4. La partie requérante soutient que le commissaire adjoint ne pouvait s'exonérer de l'obligation d'examiner les faits nouveaux et estime qu'il a développé, à leur égard une « *stratégie de contestation systématique* » (page 5 de la requête). Or, le Conseil constate, au contraire, que la partie défenderesse

a procédé à une analyse adéquate des documents versés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Ainsi, tous les documents déposés ont été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif concernant la première et la deuxième demande d'asile.

6.5. En ce qui concerne l'acte de naissance et la copie de la carte d'identité du requérant, le Conseil rejoint la décision attaquée en ce qu'elle considère que s'ils constituent une preuve de l'identité du requérant, il n'établissent pas pour autant la matérialité des faits invoqués. Au sujet de la lettre de son frère, le Conseil constate qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'impossibilité de vérifier sa sincérité et sa provenance.

6.5.1. Concernant l'avis de recherche produit par le requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il ne peut lui être attaché de valeur probante dès lors qu'il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni aucune garantie de fiabilité. En effet, celui-ci ne contient ni cachet, ni signature de son auteur. De plus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner l'incohérence entre les déclarations du requérant qui affirme avoir été détenu à la prison de Lumande (voir audition du 17 octobre 2001, p.15) alors que l'avis de recherche émane de la prison de Keko.

6.5.2. Quant aux photographies du requérant à la Gay Pride, aux attestations du 09 septembre 2010 (dossier administratif, pièce n° 12, document 7 et 10), du 02 décembre 2008 ainsi que les diverses invitations pour participer à des activités émanant de l'ASBL *Tels Quels*, le Conseil est d'avis qu'elles ne permettent ni d'établir que les faits à l'appui de la demande d'asile du requérant soient crédibles, ni, partant, la réalité dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Celles-ci se limitent en effet à attester de la participation du requérant à des activités du groupe, sans toutefois permettre de rétablir la crédibilité des faits à la base de sa fuite de Tanzanie. La même analyse s'impose concernant la carte de membre de l'association *Alliège*, l'*Alliègeagenda* d'octobre 2009 et la lettre ouverte du président à ses membres.

6.5.3. A titre surabondant, Le Conseil relève que la lettre du petit ami du requérant daté du 17 septembre 2010. En effet, cette lettre émane de J.C.H. qui déclare être le compagnon du requérant et qu'il vit avec celui-ci depuis janvier 2009. Or, en date du 02 septembre 2010, devant les services de la partie défenderesse, le requérant a affirmé qu'il entretenait une relation avec un certain S. et ce, « *de 2009 jusqu'à aujourd'hui* » (voir audition du 02 septembre 2010, pp. 9-10). De plus à la question qui lui posée : « *comment voyez-vous l'avenir en Belgique si vous êtes reconnu ? (...) je demanderai à Ousmane (avocat) si je peux vivre avec S.* » (voir audition du 02 septembre 2010, p.18).

6.5.4. Enfin s'agissant des documents ayant trait à la pénalisation de l'homosexualité en Tanzanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir la réalité d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

6.5.5. Pour le surplus, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le document attestant d'une formation en alphabétisation de français et la preuve d'envoi par le requérant d'argent à son frère ne présentent aucun lien avec la nature des faits invoqués et ne sont par conséquent pas de nature à modifier l'analyse qui précède.

6.6. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le commissariat adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT